M

Canada

Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

National Health Research and Development Program

Programme national de recherche et de développement en matière de santé

Projects Guide

Guide des projets

1982

84- 2799 /1

THE NATIONAL HEALTH RESEARCH AND DEVELOPMENT PROGRAM

LE PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE SANTÉ

PROJECTS GUIDE

GUIDE DES PROJETS

1982

Published by authority of
The Minister of National Health and Welfare

Publication autorisée par
le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

FOREWORD

This Guide outlines the requirements for applicants who wish to submit project proposals for financial assistance under the National Health Research and Development Program (NHRDP).

Particular attention should be given to changes which have been made since the publication of the 1981 Guide concerning financial administration (paragraphs 54 through 69) and submission dates for certain kinds of proposals (paragraphs 43 and 44).

Separate Program Guides are available from university research offices or the Extramural Research Programs Directorate for candidates wishing to apply for Training or Career Awards.

Please address all inquiries to:

Extramural Research Programs
Directorate
Health Services and Promotion Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 1B4
Telephone: (613) 992-7570

AVANT-PROPOS

Ce guide décrit la marche à suivre pour les requérants qui désirent soumettre des demandes d'aide financière pour des projets dans le cadre du Programme national de recherche et de développement en matière de santé (PNRDS).

Une attention particulière doit être portée aux changements faits depuis la publication du Guide pour 1981 concernant l'administration financière (voir paragraphes 54 à 69) et les dates pour la soumission de certains types de propositions (voir paragraphes 43 et 44).

Les candidats qui désirent soumettre une demande de bourse de formation ou de carrière peuvent obtenir des guides particuliers auprès des bureaux de recherche universitaires ou auprès de la Direction des programmes de recherche extra-muros.

Prière d'adresser toute demande de renseignements à:

Direction des programmes de
recherche extra-muros
Direction générale des services et
de la promotion de la santé
Santé et Bien-être social Canada
OTTAWA (Ontario)
K1A 1B4
Téléphone: (613) 992-7570

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE	
GENERAL STATEMENT	1	GÉNÉRALITÉS
ELIGIBLE APPLICANTS	3	REQUÉRANTS ADMISSIBLES
ELIGIBLE ACTIVITIES	3	TRAVAUX ADMISSIBLES
Studies	3	Études
Research Projects	3	Projets de recherche
Preliminary Development Projects	4	Projets de mise au point préliminaire
Demonstration Projects	4	Projets-témoins
Formulation Funding	5	Fonds d'élaboration de propositions
Conferences and Workshops	6	Conférences, groupes de travail
APPLICATIONS	6	DEMANDES
New Proposals	7	Nouvelles propositions
Renewals	8	Demandes de renouvellement
Length	9	Longueur
Synopsis and Summary	10	Synopsis et résumé
Budgets	10	Budgets
SUBMISSION DATES	13	DATES LIMITES
SELECTION PROCESS	14	MÉTHODES DE RÉVISION
Terms of Reference	14	Mandat
Relevance	14	Pertinence
Provincial Assessment	15	Évaluation provinciale
Scientific Merit	15	Mérite scientifique
Consolidation	15	Consolidation
Feedback	16	Rétroaction

	PAGE	
FINANCIAL ADMINISTRATION	16	ADMINISTRATION FINANCIÈRE
Advances	17	Avances de fonds
Statements of Expenditures	18	Relevé de dépenses
Unspent Funds	18	Fonds non dépensés
Amendments	19	Modifications
Transfer	19	Transfert
Termination	20	Terminaison
Audit	21	Vérification
REPORTS	21	RAPPORTS
General	21	Généralités
Final Report	22	Rapport final
Progress Reports	23	Rapports de progrès
OWNERSHIP	24	PROPRIÉTÉ
Equipment	24	Appareils
Copyright	24	Droits d'auteur
Patents	24	Brevets
GENERAL REGULATIONS	25	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
Licences and Certificates	25	Permis et certificats
Ethics	25	Déontologie
Biohazards	25	Risques biologiques
Animal Experimentation	26	Animaux de laboratoire
Liability	26	Responsabilité
Human Rights Act	26	La Loi canadienne sur les droits de la personne
Notice of Change	27	Avis de changements

THE NATIONAL HEALTH RESEARCH AND DEVELOPMENT PROGRAM

GENERAL STATEMENT

01 The primary objective of the National Health Research and Development Program (NHRDP) is to support scientific activities designed to provide information needed by the Department to fulfill its statutory functions and responsibilities.

02 The Department has ongoing requirements for information based on scientific activities that are soundly conceived and executed. Within the general framework of the four major health fields that were identified in the 1974 government publication "A New Perspective on the Health of Canadians", i.e., health care organization, environmental health hazards, lifestyles and the biology of human populations, the following general themes represent the most important ongoing information needs.

03 Health systems and services, including the promotion of healthy attitudes and behaviour patterns among Canadians, represent a major concern of the Department. In addition to information on the health status and disease burden of the population, improvements in the collection and maintenance of different physical, biological and social data bases are necessary in order to identify important short and long term physical and mental health problems. Enquiry into the

LE PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE SANTÉ

GÉNÉRALITÉS

01 L'objectif principal du Programme national de recherche et de développement en matière de santé (PNRDS) est d'encourager les activités scientifiques susceptibles de fournir au Ministère les renseignements dont ce dernier a besoin pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités.

02 Le Ministère a constamment besoin de données scientifiques qui soient fondées sur des activités bien conçues et bien réalisées. Dans le cadre général des quatre principaux domaines de la santé déterminés en 1974 par le document de travail intitulé "Nouvelle perspective de la santé des Canadiens", soit l'organisation des soins de la santé, les risques pour la santé dans l'environnement, les habitudes de vie et la biologie des populations humaines, les thèmes généraux énumérés plus bas représentent les besoins courants d'information les plus importants.

03 Les systèmes et services de soins, y compris la promotion d'attitudes et de comportements sains parmi les Canadiens, représentent une préoccupation majeure du Ministère. En plus de devoir disposer d'une information pertinente sur l'état de santé et de maladie de la population il est nécessaire de perfectionner les techniques de collecte et de mise à jour des différentes banques de données physiques, biologiques et sociales, afin d'identifier les

usefulness of various treatments and interventions, the adaptation of new technology, and the cost effectiveness of the total system of delivery of health services and care, must be undertaken as a necessary supporting activity to the significant financial commitment of federal and provincial governments in this area.

principaux problèmes de santé physique et mentale à court et à long terme. Des enquêtes doivent être menées sur l'utilité des divers traitements et interventions pratiqués, l'application de nouvelles technologies et la rentabilité du système de prestation des soins dans son ensemble, pour appuyer comme il se doit les engagements financiers considérables des gouvernements fédéral et provinciaux dans ce secteur.

04 The protection and maintenance of a high standard of health in Canada is another important responsibility of the Department. Studies and other kinds of research enquiry are needed to generate information that can be used to ensure the safety and quality of food products, pharmaceuticals and other biological, chemical and physical agents that may be encountered in the environment or produced by man. Innovative research to establish standards for new technical procedures to be employed in public health laboratories, including the search for reliable indicators of health risk, is also required.

04 La protection et le maintien d'un niveau élevé de santé au Canada constituent une autre responsabilité du Ministère. Des études et autres genres de recherches scientifiques s'avèrent nécessaires à la production d'une information qui puisse être utilisée pour assurer la sécurité et la qualité des produits alimentaires, des médicaments et autres agents biologiques, chimiques et physiques qui font partie de l'environnement ou qui sont produits par l'homme. Des recherches innovatrices sont également indispensables à l'établissement des normes qui régiront la détermination de nouveaux procédés techniques pour les laboratoires de santé publique, y compris la recherche d'indicateurs sûrs de risques sanitaires.

05 Special health interests are identified each year by departmental consultants and senior managers and are made known to the scientific community and other concerned Canadians. Over time, new issues and problems compete with current ones for attention, while some others cease to be as important. Among those which have endured into the 1980s are human health problems relating to isolation and harsh climatic conditions; health problems

05 Chaque année les consultants du Ministère et les cadres supérieurs conviennent de certains points particuliers d'intérêt dans le domaine de la santé, qu'on fait connaître ensuite à la communauté scientifique et à tous les Canadiens intéressés. Avec le temps, parmi les problèmes courants, surgissent des questions nouvelles et des points litigieux qui retiennent l'attention, tandis que d'autres perdent de leur

particular to Native Peoples, the elderly, the disadvantaged and children; occupational and environmental hazards, and the economic consequences of ill health. The habilitation and rehabilitation of the disabled have been given increased visibility of late and are likely to be an interest of the Department for some time to come.

importance. Parmi les sujets qui ont persisté dans la décennie 1980, il faut noter les problèmes de santé humaine liés à l'isolement et aux conditions climatiques extrêmes; les problèmes particuliers aux Autochtones, aux personnes âgées, aux défavorisés et aux enfants; les risques pour la santé dans le monde du travail et les conséquences économiques de la maladie. L'adaptation et la réadaptation des handicapés ont également, ces derniers temps, retenu l'attention; ils demeureront, pendant quelque temps, un sujet d'intérêt pour le Ministère.

ELIGIBLE APPLICANTS

06 Any Canadian agency, association, corporation, institution or other body capable of conducting activities falling within the terms of reference of the NHRDP, may apply for support under the Program. Applications from governments of provinces or municipalities or departments thereof may also be considered.

REQUÉRANTS ADMISSIBLES

06 Tout organisme, association, société, établissement ou autre regroupement canadien, qui est en mesure de mener à bien des activités correspondant aux mandat du PNRDS, peut présenter une demande. Les demandes provenant d'un gouvernement provincial ou municipal ou de l'un de leurs ministères pourront également être étudiées.

ELIGIBLE ACTIVITIES

07 The following scientific activities are eligible for support under the NHRDP:

TRAVAUX ADMISSIBLES

07 Les travaux scientifiques appuyés par le PNRDS sont les suivants:

Studies

08 The collection and/or the analysis of new or existing data.

Études

08 La collecte et/ou l'analyse de nouvelles données ou des données déjà disponibles.

Research Projects

09 Original investigations undertaken on a systematic basis to acquire scientific or technical

Projets de recherche

09 Les recherches inédites enterprises systématiquement en vue d'acquérir des connaissances

knowledge for the purpose of applying it to the solution or management of problems.

Preliminary Development Projects

10 The development and evaluation of prototypes of new devices, equipment, systems and procedures relevant to health or health care on a national scale.

Demonstration Projects

11 Projects which involve the implementation and evaluation of innovations in the organization or delivery of health services.

12 Consideration will be given only to proposals with a very strongly documented and detailed evaluation component, with special emphasis on the evaluation strategy and methodology to be employed.

13 The implementation and evaluation components of a proposed demonstration should be separate and distinct. Separate budgets are required, and, to assure objective evaluation, different personnel should be assigned to each component. Evaluation personnel must be guaranteed access to all relevant data.

14 Where different agencies are to administer implementation and evaluation budgets, or where different principal investigators are assigned to each component, demonstration proposals must be submitted in the form of two separate applications.

scientifiques et technologiques permettant de résoudre et de traiter certains problèmes.

Projets de mise au point préliminaire

10 La mise au point et l'évaluation de prototypes d'instruments, d'équipement, de systèmes et de méthodes relatifs à la santé ou aux soins à l'échelon national.

Projets-témoins

11 Les projets impliquant la mise sur pied et l'évaluation d'innovations dans l'organisation ou la prestation de services de santé.

12 On ne considérera que les propositions comportant une composante "évaluation" détaillée et fortement documentée, qui mette l'accent sur la stratégie et la méthodologie adoptées.

13 Les composantes "démonstration" et "évaluation" d'un projet-témoin doivent être distinctes, ainsi que leurs budgets respectifs. Des chercheurs différents devront être assignés aux deux composantes pour assurer l'objectivité de l'évaluation. Le personnel assigné à "l'évaluation" devra toujours avoir la garantie d'accès aux données pertinentes.

14 Dans les cas où des organismes différents géreront les budgets des composantes "démonstration" et "évaluation" ou si différents chercheurs principaux sont assignés à chacune des deux composantes, le projet-témoin doit être soumis en deux demandes distinctes.

15 Funding will be limited to the period required for evaluation, and will not normally exceed three years. If the applicant intends to continue offering the proposed service following its evaluation subsequent funding must be sought from other sources. Evidence of possible future sponsorship should be submitted at the time of application.

15 Le financement sera limité à la période nécessaire à l'évaluation et ne se prolongera pas, dans les circonstances normales, au-delà de trois ans. Si les chercheurs ont l'intention de continuer d'offrir le nouveau service après son évaluation, ils devront en solliciter le financement auprès d'autres organismes. Preuve d'un financement futur éventuel doit être présentée au PNRDS avec la demande.

16 Demonstration projects involving the delivery of a service to the public will not be approved by the NHRDP if serious reservations about the project are expressed by a provincial government (see paragraph 48). Applicants are therefore advised to consult with provincial officials prior to the submission of a demonstration proposal to the NHRDP.

16 Que des fonds soient ou non sollicités auprès d'un gouvernement provincial pour une période ultérieure, tout projet-témoin qui comporte la prestation de services au public ne sera pas approuvé pour financement par le PNRDS si la province exprime de sérieuses réserves à son sujet (voir paragraphe 48). Par conséquent, les requérants sont priés de consulter des fonctionnaires de leur province avant de soumettre une proposition au PNRDS.

17 NHRDP personnel will be pleased to provide further guidance in connection with the submission of a demonstration proposal.

17 Le personnel affecté au PNRDS se fera un plaisir d'aider les chercheurs à soumettre leur demande d'aide financière pour un projet-témoin.

Formulation Funding

Fonds d'élaboration de propositions

18 Formulation funding enables applicants who lack ready access to technical assistance and advice, library resources or similar facilities, to develop interesting and innovative ideas into feasible research protocols. Applicants must explain the innovative nature of the proposed work and the reason why financial assistance is required. Applications may be submitted at any time.

18 L'aide financière à une élaboration de proposition permet aux candidats qui sont privés d'aide et conseils d'ordre technique, de sources de référence ou autres services essentiels, de développer des idées intéressantes et innovatrices en vue d'une éventuelle application à la recherche. Les candidats doivent expliquer en quoi le travail proposé est innovateur et donner les raisons précises de leur demande d'appui financier. Les demandes peuvent être soumises à n'importe quel moment.

19 The approval of formulation funding does not commit the NHRDP to fund a resultant proposal.

Conferences and Workshops

20 The NHRDP will consider financial contributions towards the cost of national or international meetings organized by Canadian sponsors, held in Canada, which deal with matters of interest to the Department and are conducted so as to produce new information and/or facilitate research.

21 Regular meetings of national Canadian organizations, meetings of international organizations lacking a Canadian affiliate and sponsor, meetings for educational purposes and meetings concerned with the biomedical sciences are not eligible for NHRDP support.

22 Funds will be provided only for a reasonable portion of the cost of a meeting and the printing of proceedings. Requests for simultaneous translation services should be directed to the Department of the Secretary of State, 15 Eddy Street, Hull, Quebec, K1A 0M5.

APPLICATIONS

23 All proposals must be submitted on form NHRDP-1, available from university research offices and from the Extramural Research Programs Directorate.

19 L'approbation d'un travail d'élaboration de proposition n'engage pas le PNRDS à soutenir un projet de recherche issu d'une telle élaboration.

Conférences, Groupes de travail

20 On prendra en considération les demandes de contribution financière aux réunions nationales ou internationales organisées au Canada par des organismes parrains canadiens, qui traiteront de sujets d'intérêt pour le Ministère et qui seront structurées de façon à engendrer de nouvelles idées et à faciliter la recherche.

21 Les réunions habituelles des associations canadiennes nationales, les réunions d'organisations internationales qui n'ont pas d'organisme parrain canadien, les réunions à caractère éducatif et les réunions relatives aux sciences biomédicales, ne sont pas admissibles au PNRDS.

22 Le PNRDS n'accordera qu'un montant jugé raisonnable pour le financement d'une réunion et pour la publication des travaux. Les demandes d'aide financière pour les services de traduction simultanée devront être soumises au Secrétariat d'État, 15, rue Eddy, Hull (Québec), K1A 0M5.

DEMANDES

23 Toutes propositions de projets doivent être soumises sur le formulaire NHRDP-1, qu'on peut se procurer dans les bureaux de recherches des universités ou auprès de la Direction des programmes de recherche extra-muros.

24 A duly signed NHRDP-1 form constitutes an agreement to spend approved funds only for their intended purpose, to provide statements of expenditures and progress reports as and when required (see paragraphs 59 and 74) and to submit a final report and a final statement of expenditures within three months of termination of funding (see paragraphs 73 and 59).

24 Le formulaire NHRDP-1 dûment signé constitue un engagement à n'utiliser les fonds approuvés qu'aux fins prévues, à présenter sur demande des états des dépenses et des rapports d'activités (voir paragraphes 59 et 74) et à soumettre le rapport final trois mois après la fin de l'assistance financière (voir paragraphes 73 et 59).

25 The requirement for supporting documentation varies somewhat between new proposals (i.e., projects not previously funded by the NHRDP) and renewal requests. The principal differences are noted in paragraphs 26 and 27.

25 La documentation exigée à l'appui des demandes diffère quelque peu en ce qui concerne les nouvelles propositions (ex: les projets qui n'ont pas été financés auparavant dans le cadre du PNRDS) et les demandes de renouvellement. Les différences principales sont décrites dans les paragraphes 26 et 27.

New Proposals

Nouvelles propositions

26 Three copies of each application and seven copies of each appendix (if any) are required. Submissions should include:

26 On exige trois exemplaires de chaque demande et sept exemplaires de chaque annexe (si la demande comporte des annexes). Les renseignements suivants doivent figurer sur la demande ou y être joints:

- a brief synopsis of the specific aims or objectives of the proposed project, suitable for publication (see paragraph 31);

- un bref synopsis, décrivant les buts ou les objectifs particuliers au projet proposé, et qui puisse être éventuellement publié (voir paragraphe 31);

- a discussion of the expected contribution of the proposed work to the health field;

- un exposé sur la contribution que le projet proposé pourrait apporter au domaine de la santé;

- a resumé of the present state of knowledge relative to the work proposed, including references to key publications;

- un résumé de l'état actuel des connaissances dans le champ de la recherche accompagné des références de base;

- a clear statement of the hypo-

- un relevé des hypothèses qu'on se

theses to be explored or tested, and details of the methods to be used to collect and/or analyse data;

- curriculum vitae of the applicant and other key project personnel, and a description of the role each is to play in the proposed work;

- any required licences or certificates (see paragraphs 81 through 84); and

- estimates of the time and funding required to complete the proposed work (see paragraph 33).

propose d'explorer ou de mettre à l'épreuve et des méthodes qui seront utilisées pour la cueillette et/ou l'analyse des données;

- le curriculum vitae du ou des candidats et des autres principaux employés qui travailleront au projet, ainsi qu'une description de la participation de chacun d'eux au projet proposé;

- tous les permis ou approbations nécessaires (voir paragraphes 81 à 84); et

- une estimation des délais et des fonds nécessaires à l'exécution du travail proposé (voir paragraphe 33).

Renewals

27 For projects with an expected duration of 36 months or longer, assistance for the third and any subsequent years must be sought in the form of a renewal application. Five copies of renewal applications, including appendices, are required. Submissions should include:

- a detailed progress report, describing the current status of the work in relation to the objectives and hypotheses stated in the initial application;

- details of the work to be undertaken during the period for which funding is currently sought;

Demandes de renouvellement

27 Pour les projets dont on prévoit qu'ils dureront 36 mois ou plus, on doit présenter la demande d'assistance financière pour la troisième année ou toute année ultérieure comme une demande de renouvellement. Cinq exemplaires de la demande de renouvellement sont requis, y compris des annexes. La documentation à joindre est la suivante:

- un rapport de progrès détaillé décrivant l'état actuel du travail en relation avec les objectifs et les hypothèses énoncés dans la première demande;

- une description détaillée du travail qu'on se propose d'entreprendre pendant la période pour laquelle on demande une assistance financière;

- copies of any and all publications resulting from work conducted to date;

- updated curriculum vitae of the applicant and other key project personnel; and

- estimates of the time and funding required to complete the proposed work. Any variance between these estimates and those contained in the initial application should be explained.

28 If either the objectives of the proposed work or the hypotheses to be tested differ substantially from those described in the initial application, funding should be sought in the content of a new proposal rather than a renewal.

Length

29 No application, whether new or renewal, should exceed a total of twelve pages in length, exclusive of NHRDP-1 forms, supplementary budget details and curriculum vitae. Although there is no arbitrary limit on the length or number of appendices which may accompany an application, unnecessarily long appendices present a burden to reviewers, who may not be able to review them in detail. All **essential** information (including details on the validity and reliability of the research instruments to be employed) should be concisely presented in the body of the application itself. Appendices should be confined to **supplementary** documentation, such as questionnaires, reference lists (if lengthy) and letters of support (if any).

- des copies de toute publication réalisée au cours du travail effectué à ce jour;

- un curriculum vitae à jour du requérant et des autres employés principaux; et

- une estimation des délais et des fonds nécessaires à l'exécution du travail proposé. Si les dernières prévisions diffèrent de celles de la première demande, on doit en donner l'explication.

28 S'il y a des différences appréciables entre les buts et hypothèses exposés dans cette demande et ceux qui l'avaient été auparavant, on doit présenter une nouvelle demande d'assistance financière et non une demande de renouvellement.

Longueur

29 Aucune demande, qu'elle soit nouvelle ou de renouvellement, ne doit dépasser douze pages, formulaires NHRPD-1, détails budgétaires supplémentaires et curriculum vitae non compris. Bien qu'il n'y ait pas de limite spécifique à la longueur ou au nombre des annexes qui peuvent accompagner une demande, l'évaluation des annexes trop longues constitue une tâche pénible pour les réviseurs, qui ne peuvent pas, en conséquence, l'exécuter en détail. Tout renseignement **essentiel** (y compris les détails sur la validité et la fiabilité des instruments de recherche qui seront utilisés) doit être présenté de façon concise dans le corps même de la demande. Les annexes doivent normalement se limiter aux documents **supplémentaires**, tels que questionnaires, listes de référence (si elles sont longues) et lettres d'appui (s'il y en a).

30 It is vital that applicants appreciate the importance of providing, within the body of an application itself and not within the appendices, all the information that is required, in a lucid, concise and complete manner, to permit fair and just assessment of their proposal.

Synopsis and Summary

31 Applicants are requested to use accurate and concise wording in the Synopsis and the Summary. The Synopsis is the description of the project that will be submitted to the Minister of National Health and Welfare along with the recommendation for funding.

Budgets

32 There is no limitation on the overall duration of NHRDP-funded research agreements, except as noted in paragraph 15.

33 Reasonable estimates of total time and toal costs must be submitted with all proposals. These estimates are to be entered on page 1 of form NHRDP-1, in part 6. A more detailed budget, broken down by expenditure category and by government fiscal year (April 1 to March 31) is also required, but not necessarily for the entire duration of a proposed project. NHRDP policy is to award initial funding of not more than 24 months in the case of funding arrangements which are expected to last 36 months or more (subsequent funding being conditional on demonstrated progress), so budget details for only the first 24 months are generally adequate. In the case of projects which are

30 Il est d'une importance capitale que les requérants soient conscients de la nécessité de fournir dans le corps même de leur demande, et non pas dans les annexes, tous les renseignements requis, de façon claire, concise et exhaustive, pour permettre une évaluation juste et équitable de leur demande.

Synopsis et résumé

31 Les requérants sont priés de rédiger le synopsis et le résumé en un langage précis et concis. Le synopsis constitue la description du projet qui sera envoyée au Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social lorsqu'on lui fera parvenir la recommandation pour financement.

Budgets

32 Il n'y a aucune limite quant à la durée totale d'un accord financier dans le cadre du PNRDS, exception faite des cas prévus au paragraphe 15.

33 Des prévisions raisonnables des délais et des coûts totaux d'exécution doivent être soumises avec les propositions. Ces prévisions doivent être inscrites à la page 1, partie 6, du formulaire NHRDP-1. Un budget plus détaillé, par catégorie de dépenses et par année financière gouvernementale (1er avril au 31 mars), est également requis, mais pas nécessairement pour la durée totale du projet proposé. La politique du PNRDS est d'accorder un premier financement pour une période ne dépassant pas 24 mois dans le cas des accords financiers qui sont prévus pour une durée de 36 mois ou plus (le financement ultérieur dépendant des progrès réalisés); le

expected to last fewer than three years, budget details are required for the entire period. Budget details are to be entered on page 2 of form NHRDP-1, and a separate page 2 is required for each whole or partial government fiscal year. These budget data are also to be summarized on page 1 of form NHRDP-1, in part 7.

budget détaillé des 24 premiers mois est donc généralement suffisant. Dans le cas des projets prévus pour une durée de moins de trois ans, le budget détaillé est requis pour la durée entière du projet. Les détails budgétaires devront être inscrits à la page 2 du formulaire NHRDP-1; une page 2 distincte est requise pour chaque année financière gouvernementale entière ou partielle. On doit faire un résumé de toutes les données budgétaires proposées à la page 1, partie 7, du formulaire.

34 Funding is intended to cover direct research costs only. No allowance is made for overhead or administration costs or office furniture (except as noted in paragraph 35), or for principal investigators' salaries (except as noted in paragraph 36). NHRDP funds cannot be used for the acquisition of land, the purchase, construction or renovation of buildings, mortgage payments or interest on loans, entertainment, or for any purpose other than the conduct of research as approved.

34 Les subsides sont destinés à couvrir seulement les dépenses liées directement à la recherche. Aucune allocation n'est prévue pour les frais généraux ou ceux d'administration ou l'achat d'ameublement de bureau (exception faite des cas prévus au paragraphe 35), ou la rémunération des chercheurs principaux (exception faite des cas prévus au paragraphe 36). Les subsides accordés par le PNRDS ne peuvent être utilisés pour l'achat de terrains, pour l'achat, la construction ou la rénovation de bâtiments, pour le paiement d'hypothèques ou de l'intérêt sur les prêts, pour les divertissements ou toute autre dépense qui n'est pas directement liée à la recherche telle qu'elle a été définie.

35 The only instance in which the NHRDP will entertain requests for rent or utilities, or will provide for the direct costs associated with the delivery of a service, is in connection with demonstration projects. NHRDP funding will be provided only to the extent that such costs are essential and are not eligible for payment from any provincial, territorial, or other federal program.

35 Le PNRDS n'agréera les demandes relatives aux frais de location ou aux frais associés directement à la prestation d'un service que dans le cas d'un projet-témoin. Les dépenses seront couvertes par le PNRDS dans la mesure où elles seront essentielles et ne pourront faire l'objet d'un remboursement de la part d'un programme provincial ou territorial ou d'un autre programme fédéral.

36 Only in rare instances will a request for the payment of a principal investigator's salary be considered, and only in the case of applications submitted by agencies **other** than universities, hospitals or provincial and municipal governments. Applicants must submit compelling justification for such a request.

36 Ce n'est qu'en de rares circonstances que le paiement des frais de rémunération du chercheur principal sera considéré et uniquement dans le cas où la demande sera soumise par des organismes **autres** que des universités, des hôpitaux ou des gouvernements provinciaux ou municipaux. Pour une telle demande, les candidats doivent présenter une justification bien fondée.

37 In the event that an activity assisted by the NHRDP generates revenue, such revenue is to be deducted from gross costs, the net cost being used in the calculation of budget submissions to the NHRDP.

37 Si on réalise un bénéfice dans le cadre d'une activité subventionnée par le PNRDS, ce bénéfice devra être déduit du coût total et le calcul du budget soumis au PNRDS devra être effectué à partir du coût net.

38 The rates of pay for research trainees, technicians and non-professional assistants shall normally be in accordance with the salary scale of the university or institution concerned. Individuals paid from Program funds are not to be regarded as employees of the Department of National Health and Welfare. However, employer contributions to superannuation, group insurance and other employee benefits normally available to the institution's or provincial department's employees may be paid by the institution on behalf of assistants employed under a NHRDP project and the cost of such contributions may be charged to the appropriate project.

38 Normalement, le taux des salaires pour les stagiaires en recherche, les techniciens et les auxiliaires non-professionnels devra être conforme à l'échelle des salaires en vigueur dans l'université ou l'établissement en question. Les auxiliaires rémunérés à même les fonds du Programme ne sont pas considérés comme étant des employés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Cependant, l'établissement où se poursuit la recherche peut, au nom des auxiliaires employés dans le cadre d'un projet du PNRDS, contribuer au régime de pension, à l'assurance-groupe et aux autres avantages sociaux normalement accordés aux employés de l'établissement ou du service gouvernemental. De telles contributions peuvent être imputées au projet approprié.

39 Proposed budgets are given careful scrutiny by the NHRDP, appraisers, and the reviewing Committee. Applicants should ensure that their budgets are accurate and

39 Les budgets proposés sont étudiés très attentivement par le PNRDS, les évaluateurs et le comité de révision. Les candidats devraient s'assurer que leurs bud-

that **each item is fully justified.** Careful thought and attention should be given to the apportionment of funds to specific categories of expenditures across fiscal years when more than one fiscal year is involved.

gets sont exacts et que **chaque article est justifiable.** On devra effectuer soigneusement la répartition des fonds requis entre les diverses catégories de dépenses et entre les années financières, lorsque la période de financement s'étend sur plus d'une année financière.

SUBMISSION DATES

40 The closing date for the receipt of applications in respect of **NEW** projects is **JULY 31.** If approved, funding is effective on or after the following **APRIL 1.**

DATES LIMITES

40 La date limite pour la réception des demandes relatives aux **NOUVEAUX** projets est le **31 JUILLET.** Le financement, s'il est recommandé, sera en vigueur le **1er AVRIL** de l'année suivante ou plus tôt.

41 Although most **RENEWAL** applications are to be submitted by **JULY 31,** applicants should refer to instructions that they have received from Program personnel. If there is any uncertainty about a renewal deadline, the Directorate should be contacted.

41 Bien que la plupart des demandes de **RENOUVELLEMENT** doivent être aussi soumises avant le **31 JUILLET,** les candidats sont priés cependant, de se reporter aux instructions qu'ils ont reçues de la Direction. S'il y a incertitude relativement à la date limite d'un renouvellement, on est prié de communiquer avec la Direction.

42 Applications for Formulation funding, and for the support of Conferences and Workshops, may be submitted at any time of the year. Applicants should allow at least four months for appraisal and a decision.

42 Les demandes d'aide financière pour les élaborations de propositions ainsi que pour les conférences et les groupes de travail peuvent être soumises à n'importe quel moment. Le requérants doivent compter au moins quatre mois pour que la révision soit faite et une décision rendue.

43 As funding permits, the NHRDP may elect to hold **special competitions** for **NEW** projects at other times during the year. Submission deadlines for these competitions

43 Dans la mesure où les fonds le permettent, le PNRDS peut décider la tenue de **concours spéciaux** à l'intention de **NOUVEAUX** projets à d'autres moments de l'année. Les

will be announced by means of newsletters.

dates limites pour la participation à ces concours spéciaux seront annoncées par les bulletins d'actualités.

44 In the case of projects of relatively short duration (one year or less) where only limited funding (not to exceed $15 000) is required, applicants are invited to contact the NHRDP to explore the possibility of off-cycle submission and review.

44 Quant aux projets d'une durée relativement courte (un an ou moins) et n'exigeant que des fonds restreints ($15 000 au maximum), les requérants sont invités à communiquer avec le PNRDS pour explorer la possibilité d'une révision hors du cycle normal.

SELECTION PROCESS

MÉTHODE DE RÉVISION

Terms of Reference

Mandat

45 Applications submitted for support under the NHRDP are examined initially to determine whether they meet the terms of reference of the Program or whether they are more suitable for consideration by other federal or provincial government agencies.

45 Les demandes d'aide financière dans le cadre du PNRDS sont d'abord examinées au niveau de leur conformité ou non au mandat du Programme; on vérifie également s'il ne serait pas plus approprié de les référer à d'autres organismes fédéraux ou provinciaux.

46 In the case of new proposals submitted by previous NHRDP recipients who have not yet submitted a final report in respect of a completed activity, full review and appraisal of their new proposal will proceed but funding, if recommended, will be conditional on the receipt of any and all outstanding final reports.

46 En ce qui concerne les propositions soumises par d'anciens bénéficiaires du PNRDS qui n'ont pas encore présenté leur rapport final sur l'activité qu'ils ont menée à terme, on procédera à la révision et à l'évaluation de la nouvelle demande mais on n'accordera les fonds, s'il y a recommandation, que sur présentation du rapport final resté en suspens.

Relevance

Pertinence

47 Relevance is assessed by the Department of National Health and Welfare. It takes into consideration a proposal's potential for knowledge transfer, its impact on the broad health domain as well as

47 La pertinence des demandes est évaluée par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. On tiendra compte du potentiel de transfert des connaissances, des répercussions sur le

its relationship to components and plans of the Department's programs.

Provincial Assessment

48 Applications (except those submitted by national organizations) are referred to the health ministry, or equivalent, in the province of origin for appraisal of their relevance to provincial programs, priorities and initiatives.

Scientific Merit

49 Applications are appraised by appropriate external experts and, in most cases, by a review committee, for scientific and technical merit.

Consolidation

50 To be recommended for funding, a proposal must be judged satisfactory according to all review criteria. Applicants may be requested to make budgetary adjustments or specific changes to their research protocol. In such cases, funding will not be recommended until all conditions have been agreed to in writing.

51 Following review and appraisal, the NHRDP may elect to arrange an on-site visit with the applicant. On-site reviewers may enquire into all matters pertinent to the execution of the project in question. Such visits are arranged in

domaine général de la santé et de la relation aux composantes et aux plans de programmes du Ministère.

Évaluation provinciale

48 Les demandes (sauf celles qui sont soumises par des organismes nationaux) sont transmises au ministère de la Santé (ou à son équivalent) de la province d'origine, pour évaluation de leur pertinence par rapport aux programmes, aux priorités et aux initiatives de la province.

Mérite scientifique

49 Les demandes sont évaluées par des experts de l'extérieur dans le domaine en question et, dans la plupart des cas, par un comité de révision, pour détermination de leur valeur technique et scientifique.

Consolidation

50 Pour être recommandé en vue d'un financement, un projet doit satisfaire à tous les critères de révision. On peut parfois demander aux requérants de faire des ajustements budgétaires ou d'effectuer des changements spécifiques au protocole de leur projet de recherche. Dans de tels cas, le financement ne sera pas recommandé avant que toutes les conditions stipulées n'aient été acceptées par écrit.

51 À la suite de l'évaluation et de la révision, le PNRDS peut décider de s'entendre avec le requérant pour organiser une visite des lieux. Ces visites peuvent porter sur toutes les questions relatives à l'exécution du projet.

advance for a time and place mutually acceptable to the applicant and reviewers.

Pour de telles visites, on décidera à l'avance du moment et de l'endroit qui conviendront à la fois au requérant et aux évaluateurs.

52 When all assessments are completed, satisfactory projects are recommended for funding to the Minister of National Health and Welfare, contingent on the availability of funds.

52 Lorsque toutes les évaluations sont achevées, les projets qui ont été jugés satisfaisants sont recommandés pour financement au Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, sous réserve de la disponibilité de fonds.

Feedback

53 Reviewers' comments are available to all applicants. The Extramural Research Programs Directorate may also provide suggestions to unsuccessful applicants and encourage resubmission of a modified proposal. Applicants may contact the Directorate if they have further questions concerning the outcome of their application.

Rétroaction

53 Les commentaires des évaluateurs sont à la disposition de tous les requérants. Par ailleurs, la Direction des programmes de recherche extra-muros peut fournir des suggestions aux requérants qui n'ont pas réussi, en vue d'une modification de protocole et d'une nouvelle soumission du projet de recherche. Pour toute autre question relative au résultat de leur demande, les requérants sont priés de communiquer avec la Direction.

FINANCIAL ADMINISTRATION

54 The funding of projects by the NHRDP is contingent on the voting of funds by Parliament and is governed by Terms and Conditions approved by the Treasury Board for the NHRDP.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

54 Toute contribution financière du PNRDS à un projet est assujettie au vote de subsides par le Parlement et régie par le mandat conféré au PNRDS par le Conseil du Trésor.

55 Program funds are voted and disbursed as contributions, and all funding arrangements are subject to federal financial and operational audit (see also paragraph 69). Funds can only be used for the purposes described in an approved funding arrangement. Since payments are

55 Les fonds versés dans le cadre du Programme sont votés et déboursés sous forme de contributions et les accords financiers sont assujettis à une vérification de leurs opérations comptables ainsi que de leur budget par le gouvernement fédéral (voir aussi le

conditional on satisfactory performance, statements of expenditures, progress reports and a final report must be submitted in accordance with stated requirements.

paragraphe 69). Les fonds consentis doivent être utilisés en stricte conformité avec les buts pour lesquels ils ont été approuvés dans l'accord financier. Comme le paiement dépend du rendement du projet, on doit soumettre des relevés des dépenses, des rapports d'activités et un rapport final conformément aux exigences stipulées.

Advances

56 Funds are paid by means of one or more advances. These may total up to 90% of the total amount payable over the duration of a funding arrangement. In view of the importance the Department attaches to receiving a final report in respect of each and every activity funded by the NHRDP, final payment will be made only after a final report and a final statement of expenditures are received (see paragraphs 73 and 59).

Avances de fonds

56 Les fonds seront déboursés sous forme d'une ou de plusieurs avances. Ces avances peuvent atteindre jusqu'à 90% du montant payable pendant la durée de l'accord financier. En vue de l'importance attachée par le Ministère à la réception d'un rapport final pour chaque activité soutenue en vertu du PNRDS, le paiement final ne sera versé qu'après réception du rapport final et du relevé final des dépenses (voir les paragraphes 73 et 59).

57 In the first whole or partial fiscal year covered by a funding arrangement, a single advance payment will be made in instances where estimated quarterly expenditures, exclusive of start-up costs, do not exceed $12 500; where they exceed this amount, advances will be made quarterly.

57 Pendant la première année financière entière ou partielle embrassée par un accord financier, un seul paiement d'avance de fonds sera effectué dans les cas où les dépenses trimestrielles estimatives, lesquelles ne comprennent pas les coûts de mise en oeuvre, ne dépassent pas $12 500; si les dépenses trimestrielles estimatives dépassent ce montant, les avances de fonds seront effectuées trimestriellement.

58 In the second and subsequent fiscal years, funds will be advanced for only the first quarter (i.e., April 1 to June 30). Subsequent advances, if there are to be any, are conditional on the submission of a statement of expenditures in

58 Pendant la deuxième année financière et celles qui suivent, les fonds ne seront avancés que pour le premier trimestre (c'est à dire du 1er avril au 30 juin). Les avances de fonds subséquentes, s'il y en a, seront effectuées à

respect of the previous fiscal year and a resumé of progress to date (see paragraphs 59 and 74). Again, the number of advances to be made over the remainder of the fiscal year will be determined on the basis of whether or not estimated quarterly expenditures exceed $12 500.

condition que le relevé des dépenses couvrant l'année précédente et un rapport sur les progrès réalisés soient envoyés au PNRDS (voir les paragraphes 59 et 74). Là encore, le nombre d'avances de fonds à effectuer pendant le reste de l'année financière sera déterminé par le montant des dépenses trimestrielles estimatives: plus de $12 500 ou non.

Statements of Expenditures

59 A Statement of Expenditures (form NHRDP-6) is required once yearly for each approved funding arrangement, as soon after March 31 as is possible but not later than May 31. One is also required upon termination of an arrangement and at such other times as may be requested by the NHRDP.

Relevé des dépenses

59 Un relevé des dépenses (formulaire NHRDP-6) doit être soumis une fois par année pour chaque accord financier approuvé, aussitôt que possible après le 31 mars et pas plus tard que le 31 mai. Un relevé des dépenses est aussi requis au terme d'un accord ou à tout autre moment où le PNRDS pourrait en faire la demande.

60 In some cases final payment will be made in the year following completion of research activity. This will occur when research activity is scheduled to end between January 1 and March 31, and the submission of a final report is not expected until the new fiscal year. Recipients and financial administrators should therefore distinguish between allowable expenditures and amounts advanced when preparing statements of expenditures: the former, not the latter, will determine the maximum amount which may be claimed.

60 Dans certains cas, le paiement final ne sera effectué que dans l'année financière qui suivra l'achèvement des activités de recherche. Ceci arrive lorsque l'achèvement des activités de recherche est prévu pour le 31 mars et qu'on ne s'attend pas à la soumission d'un rapport final avant la nouvelle année financière. Par conséquent, les chercheurs et les administrateurs financiers doivent faire une distinction dans la préparation des relevés des dépenses entre les dépenses admissibles et les montants avancés: ce sont les premières et non les derniers qui vont déterminer le montant maximal à réclamer.

Unspent Funds

61 Funds which remain unspent at the end of a fiscal year may be retained and spent during the fol-

Fonds non dépensés

61 Les fonds non dépensés à la fin d'une année financière peuvent être retenus et dépensés pendant

lowing fiscal year, provided the funding arrangement in question has already been approved to extend into the following fiscal year, and provided prior approval is sought and received from the Director General, Extramural Research Programs Directorate, or delegate.

l'année financière suivante, à condition que la continuation de l'accord financier en question soit approuvée pour l'année financière suivante et qu'une approbation préalable soit demandée et obtenue du Directeur général des programmes de recherche extra-muros ou de son délégué.

62 In all cases, authority to hold and use funds beyond the termination date specified in a funding arrangement must be requested not less than three months in advance of the termination date.

62 Dans tous les cas, l'autorisation de retenir et d'utiliser les fonds au-delà de l'échéance convenue dans un accord financier, doit être demandée au moins trois mois avant cette échéance.

Amendments

63 While funds are intended to be used as described in an approved funding arrangement, the NHRDP recognizes that some measure of flexibility is essential. Recipients may therefore shift funds from one budget category to another within a single fiscal year, provided no budget category is increased by more than 20% as a result. Larger increases require departmental approval. An Amendment to Project (form NHRDP-4) is used to request approval.

Modifications

63 Bien que les fonds doivent être utilisés de la façon approuvée dans l'accord financier, le PNRDS reconnaît la nécessité de faire preuve d'une souplesse. Ainsi, les récipiendaires peuvent reporter les fonds alloués d'une catégorie du budget à l'autre durant une seule année financière, à condition qu'aucune catégorie du budget ne se voit augmentée de plus de 20%. Les modifications plus importantes exigent l'approbation du Ministère. Une demande d'approbation de modification se fait à l'aide du formulaire "Demande de modification d'un projet" (NHRDP-4).

64 An Amendment to Project form is also required whenever a significant change in the scope or character of a project is contemplated, or when key project personnel change. All pertinent details are to be submitted with such requests.

64 Le formulaire "Demande de modification d'un projet" est également requis si l'on se propose de modifier de façon notable l'envergure ou le caractère d'un projet ou de muter les employés principaux. On doit joindre à la demande tous les détails pertinents.

Transfer

65 When a project is to be transferred to a new locale, it is NHRDP policy to decommit funds and

Transfert

65 Lorsqu'un projet est transféré à un nouvel endroit, la politique du PNRDS est de désengager

terminate a funding arrangement at one agency and enter into a new agreement with the other agency. A project transfer therefore requires the submission of a Statement of Expenditures (form NHRDP-6); an Amendment to Project (form NHRDP-4) proposing to reduce commitments to actual expenditures; a refund, if advances to date exceed actual expenditures; and an agreement (form NHRDP-1, page 1) signed by the principal investigator and countersigned by officials at the agency which is to administer project funds.

les fonds et de terminer l'accord financier avec le premier organisme et de passer un nouvel accord avec l'autre. Par conséquent, les transferts proposés exigent la présentation d'un relevé des dépenses (formulaire NHRDP-6); d'une demande de modification (NHRDP-4), proposant la réduction des engagements financiers aux dépenses réelles; d'un remboursement, si les avances reçues dépassent les dépenses réelles; d'un nouvel accord financier (NRHDP-1), signé par le chercheur principal et visé par les responsables de l'organisme où le projet a été muté.

Termination

66 An NHRDP project may be terminated by the principal investigator at any time upon formal notification to the NHRDP. Project termination requires the submission of a report on results to the point of termination; a Statement of Expenditures (form NHRDP-6); an Amendment to Project (form NHRDP-4), proposing to reduce commitments to actual expenditures; and a refund if advances to date exceed actual expenditures.

Terminaison

66 Le chercheur principal peut à tout moment mettre un terme à un projet soutenu par le PNRDS en faisant parvenir un avis officiel au PNRDS. La terminaison d'un projet exige la soumisssion d'un rapport sur les résultats obtenus; d'un relevé des dépenses (formulaire NHRDP-6); d'une modification de projet (formulaire NHRDP-4) proposant la réduction des engagements financiers au montant des dépenses réelles; ainsi que d'un remboursement, si les avances reçues dépassent les dépenses réelles.

67 Support for a project may be revoked in whole or in part or further payments withheld at any time by the Minister of National Health and Welfare or a designee, if it is found that the principal investigator or the sponsoring institution or department has failed to comply with the policy or regulations of the NHRDP or if the investigator is not carrying out the project as approved.

67 Une partie ou la totalité de l'aide financière pourrait être retirée à un projet (ou les paiements pourraient être retenus) à n'importe quel moment par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ou par son représentant, si le Ministre jugeait que le chercheur principal, l'établissement ou le service responsable du projet avait failli aux directives ou règlements du PNRDS ou si le chercheur principal n'exécutait pas le projet selon ce qui avait été approuvé.

68 The principal investigator (or the sponsoring institution or department) shall immediately notify the NHRDP of his or her inability, for any reason, to carry out or complete the project for which funding was approved.

Audit

69 Funding arrangements are subject to federal financial and operational audit at any time during and after completion of a project. Each principal investigator must be prepared to provide evidence, or to certify in writing, that each individual paid from project funds has devoted the amount of working time to the project which is claimed as the basis for the calculation of his or her earnings under the project. Principal investigators and administrative officers of sponsoring institutions will be notified of audit results and may appeal any proposed disallowances within thirty days of receipt of notification, by writing to the NHRDP. Failure to appeal a qualified audit report within the thirty-day period will be regarded as concurrence in the audit report. If, after an audit has been made, a refund is indicated, such refund must be made within sixty days.

REPORTS

General

70 There are basic reporting requirements associated with every NHRDP funding arrangement. These

68 Si le chercheur principal (ou l'établissement ou le service concerné) se trouve dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, d'effectuer ou d'achever le projet pour lequel des fonds ont été consentis, il devra immédiatement en avertir le PNRDS.

Vérification

69 Les accords financiers sont assujettis à une vérification de leurs opérations comptables et de leur budget par le gouvernement fédéral à n'importe quel moment durant et après l'achèvement d'un projet. Chaque chercheur principal doit être prêt à fournir la preuve, ou à déclarer par écrit, que chaque personne rémunérée à même les fonds du projet a consacré au projet les heures de travail qui ont servi de base au calcul de sa rémunération pour le projet en question. Le chercheur principal et l'agent d'administration de l'établissement parrainant le projet seront mis au courant des résultats de la vérification et pourront faire appel à tout refus de paiement en écrivant au PNRDS dans un intervalle de trente jours suivant la réception de l'avis. Le fait de ne pas en appeler d'un rapport de vérification défavorable, dans un intervalle de trente jours, sera considéré comme une acceptation de ce rapport. Si un remboursement est exigé à la suite d'une vérification ou d'une décision sur un appel, ce remboursement devra se faire dans les soixante jours.

RAPPORTS

Généralités

70 Les rapports d'activités constituent des exigences fondamentales de tout accord financier

are outlined in the following paragraphs, along with additional communication arrangements between the researcher and the Department that may arise from the evaluation of relevance.

71 In the course of their appraisal of a proposal's relevance to the Department, departmental officials are asked to indicate appropriate means of monitoring project outcomes. Their information requirements may include ongoing dialogue and discussion with the investigator, references to papers published as a result of the research, periodic status reports and a final report.

72 The desire for ongoing departmental communication with the researcher is not meant to infringe upon his or her right and obligation to publish final results. Instead it is meant to enhance avenues of collaboration, and to provide the Department with timely and direct information on priority health issues. Suitable terms for such an arrangement will be worked out in advance with the recipient.

Final Report

73 A basic requirement of all funding arrangements is a final report. Five copies of a final report must be submitted within three months following the termination of a funding arrangement. In all cases a 250-300 word abstract or executive summary is required, together with references to publications arising from the funding arrangement in question. The requirement for a comprehensive monograph will vary: if research findings are

conclu en vertu du PNRDS. Ceux-ci sont décrits dans les paragraphes suivants au même titre que d'autres moyens de communication que l'évaluation de la pertinence du projet peut décréter nécessaires entre le chercheur et le Ministère.

71 Le personnel du Ministère qui procède à l'évaluation de la pertinence d'un projet est prié de décrire les moyens qu'il juge les plus appropriés de surveiller le déroulement du projet. Dans le but de rassembler l'information nécessaire, il peut demander un dialogue continu et des discussions avec le chercheur, des références aux articles publiés par suite de la recherche, des rapports de progrès périodiques et un rapport final.

72 Ces rapports constants avec le Ministère n'ont pas pour but d'empiéter sur les droits et les obligations du chercheur de publier les résultats finals de sa recherche. Il s'agit plutôt d'encourager la collaboration et de fournir au Ministère une information opportune et directe sur des problèmes prioritaires en matière de santé. Le Ministère s'entendra préalablement avec le requérant sur les modalités de tels arrangements.

Rapport final

73 L'une des exigences fondamentales de tout accord financier est le rapport final. On exige le rapport final en cinq exemplaires dans les trois mois qui suivent la fin d'un accord financier. Dans tous les cas, on demande un résumé ou un sommaire exécutif de 250 à 300 mots, accompagné des références aux articles publiés grâce à l'assistance financière du PNRDS. On n'exigera peut-être pas de monographie étendue si les résultats de

equately described in one or more blications, a monograph may not be quired; if research results have t been published, one will be. In e case of conferences, submission the proceedings will meet the quirement for a final report.

la recherche sont suffisament décrits dans une ou plusieurs publications; si les résultats de la recherche ne sont pas publiés, une monographie sera requise. Dans les cas des conférences, la présentation des travaux tiendra lieu de rapport final.

ogress Reports

Another basic requirement is r progress reports. A brief one-ge resumé of progress to date, cluding references to any publi-tions arising from the funding rangement in question, must be bmitted annually, as soon after rch 31 as is possible but not ter than May 31. This report will made available to departmental ficials and, together with ab-racts received in respect of all tive or recently completed funding rangements, will be published in e Program's annual inventory. The ventory will reach audiences with-the scientific community and in deral and provincial government partments.

Rapports de progrès

74 Une autre exigence fondamentale est la présentation de rapports de progrès. Un bref résumé décrivant les progrès réalisés et contenant les références aux articles publiés grâce à l'assistance financière du PNRDS, doit être soumis annuellement aussitôt que possible après le 31 mars et pas plus tard que le 31 mai. Ce rapport sera mis à la disposition des fonctionnaires du Ministère et sera publié dans l'inventaire annuel du Programme, avec les abrégés des travaux entrepris par suite d'un accord financier en cours ou récemment terminé. Cet inventaire sera distribué aux membres de la communauté scientifique ainsi qu'aux ministères des gouvernements fédéral et provinciaux.

A more detailed progress re-rt is required with each renewal plication (see paragraph 27). is report, unlike the resumé of ogress referred to above, is need-to permit the NHRDP to make fund-g decisions on the basis of demon-rated progress.

75 Un rapport plus détaillé des progrès est requis avec chaque demande de renouvellement (voir le paragraphe 27). Ce rapport, différent du résumé des progrès susmentionné est exigé pour permettre au PNRDS de prendre des décisions financières selon les progrès réalisés.

As noted in paragraph 71, the partment's interest in more exten-ve communication with the re-archer may take the form of re-ests for status reports on a regu-r basis or at certain milestones roughout the project (in addition

76 Comme l'a mentionné le paragraphe 71, l'intérêt porté par le Ministère à une communication plus étendue avec le chercheur peut se manifester par la demande au chercheur de rapports de progrès présentés régulièrement ou à certaines

to the requirements for progress reports as outlined in paragraphs 74 and 75).

étapes du projet (en plus de ce qui est exigé en matière de rapports de progrès par les paragraphes 74 et 75).

OWNERSHIP

PROPRIÉTÉ

Equipment

77 Unless otherwise specified in the terms of a funding arrangement, equipment purchased with NHRDP funds shall belong to the recipient institution.

Appareils

77 À moins de spécification contraire, tout appareil acheté à même les fonds du PNRDS appartiendra à l'organisme d'accueil.

Copyright

78 Canada's copyright laws are such that copyright is deemed to belong to the author. Published papers should however acknowledge the assistance provided by the NHRDP.

Droits d'auteur

78 Selon les lois canadiennes sur les droits d'auteur, les droits d'auteur appartienent à l'auteur. Toutefois, les articles publiés doivent mentionner l'assistance financière apportée par le PNRDS.

79 Any data bases or data sets developed in whole or in part with assistance provided by the NHRDP similarly belong to the principal investigator and/or the recipient institution, depending on what arrangements or regulations may be in effect at the recipient institution. The NHRDP nonetheless encourages investigators to share their data with others, whether for the purpose of facilitating research or improving the organization and delivery of health care.

79 Toute banque ou série de données mise totalement ou partiellement sur pied à l'aide des fonds du PNRDS appartient également au chercheur principal et/ou à l'organisme d'accueil, selon les arrangements ou règlements en vigueur au sein de l'organisme en question. Cependant, les chercheurs sont encouragés par le PNRDS à mettre leurs données à la disposition des autres chercheurs, pour promouvoir tant la recherche que l'organisation et la prestation des soins de santé.

Patents

80 Any invention, discovery or improvement and any patent or patent rights in respect thereof arising out of or resulting from work done with funds derived from the NHRDP shall belong to the Government of

Brevets

80 Toute invention, découverte ou amélioration et tout brevet ou droit de brevet résultant d'un travail fait à l'aide des fonds du PNRDS, appartiendront au gouvernement du Canada. Le chercheur

Canada. The principal investigator and recipient institution must undertake to make known to the NHRDP any such inventions, discoveries or improvements, and to meet with Program personnel to determine whether any of the Government's rights will be waived or assigned over to the inventor or recipient institution.

principal et l'organisme parrainant la recherche doivent s'engager à faire connaître au PNRDS toute invention, découverte ou amélioration née du projet et à rencontrer les fonctionnaires du Programme pour décider si les intérêts du gouvernement seront transmis ou non à l'inventeur ou à l'organisme en question.

GENERAL REGULATIONS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Licences and Certificates

81 Applicants must submit proof that all licences, certificates, permits and consents required to carry out their investigation have been secured. If not available at the time of application, the requisite proofs may be submitted at a later date. No funds will be committed until such time as all requisite documentation has been received.

Permis et certificats

81 Les candidats doivent soumettre au PNRDS la preuve de l'obtention de tous les permis, certificats ou assentiments nécessaires pour la mise sur pied de leur enquête. Si elles ne sont pas disponibles au moment de la soumission de la demande, les preuves requises peuvent être fournies à une date ultérieure. Cependant, les fonds ne seront pas engagés avant que toute la documentation requise ait été reçue.

Ethics

82 A certificate from a duly constituted Ethics Review Committee will be required whenever a project involves the use of human subjects. See MRC Report No. 6, entitled "Ethics in Human Experimentation", available on request from the Medical Research Council, Ottawa, Ontario, K1A 0W9.

Déontologie

82 Un certificat émanant d'un comité de déontologie dûment constitué sera requis chaque fois qu'un projet comportera l'utilisation d'êtres humains comme sujets d'expérimentation. (Voir le rapport no 6 du CRM, intitulé "La déontologie de l'expérimentation chez l'humain", disponible sur demande auprès du Conseil de recherches médicales, Ottawa (Ontario) K1A 0W9.

Biohazards

83 Investigators proposing to engage in research involving potential biohazards are required to comply with the MRC "Guidelines for the

Risques biologiques

83 Les chercheurs qui envisagent de s'engager dans des recherches comportant des risques biologiques latents, devront se

Handling of Recombinant DNA Molecules and Animal Viruses and Cells". Copies are available on request from the Medical Research Council, Ottawa, Ontario, K1A 0W9.

conformer aux "Directives du CRM pour la manipulation de molécules d'ADN produites par recombinaison et des cellules et virus animaux", disponible sur demande auprès du Conseil de recherches médicales, Ottawa (Ontario) K1A 0W9.

Animal Experimentation

84 When animals are to be used in investigations, they must be treated according to the guidelines published by the Canadian Council of Animal Care, 151 Slater Street, Ottawa, Ontario, K1P 5H3.

Animaux de laboratoire

84 Dans le cas où l'on utilise des animaux, ceux-ci doivent être traités en conformité avec les lignes directrices publiées par le Conseil canadien de la protection des animaux, 151, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5H3.

Liability

85 The Government of Canada assumes no responsibility for accidents, illnesses, or claims arising out of studies, work or other activities undertaken with financial support provided under the NHRDP. The sponsoring university, provincial department or other agency should take such steps to protect or insure itself as may be deemed desirable.

Responsabilité

85 Le gouvernement du Canada décline toute responsabilité dans le cas d'accidents, de maladies ou de demandes d'indemnité survenant dans le cadre d'études, travaux ou autres activités effectués grâce à un appui financier fourni dans le cadre du PNRDS. L'université, le service provincial ou l'organisme responsable de la recherche devraient, selon ce qui leur semble souhaitable, prendre des mesures de protection ou d'assurance en prévision de telles éventualités.

Human Rights Act

86 Part IV of the Canadian Human Rights Act, proclaimed in March 1978, gives individual Canadians and legally landed immigrants the right to know whether particular "federal information banks" contain information on them, and to review, with some exceptions, whatever information exists. Instructions on how to gain access to NHRDP held information can be found in "The Index of Federal Information Banks". This

La Loi canadienne sur les droits de la personne

86 La partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne, proclamée en mars 1978, donne droit aux Canadiens et aux immigrants juridiquement reçus de savoir si certaines banques fédérales de données renferment des renseignements à leur sujet et, à quelques exceptions près, d'examiner la totalité de ces renseignements. Le Catalogue des banques fédérales de données,

publication along with Record Access Request Forms may be found in all Canadian Post Offices. Any enquiries concerning the NHRDP under this Act should be addressed to:

contient les instructions concernant la consultation des dossiers du PNRDS. Cette publication, de même que la formule de demande de consultation de dossier, peut être obtenue auprès des bureaux de postes canadiens. Prière d'adresser toute demande de renseignement concernant le PNRDS en vertu de la Loi au:

Chief, Branch Administration
Planning and Management Services
Directorate
Health Services and Promotion Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario
K1A 1B4

Chef de l'administration de la Direction générale
Services de la planification et de la gestion
Direction générale des services et de la promotion de la santé
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1B4

87 At the time of publication of this Guide, Bill C-43 was before Parliament. This Bill proposed a new Access to Information Act and a new Privacy Act. If and when proclaimed, these Acts will supercede the Canadian Human Rights Act. The provisions of the new legislation as regards personal information held by the NHRDP are nonetheless similar to the legislation currently in force.

87 Au moment de la publication de ce Guide, le Bill C-43 était à l'étude au Parlement. Ce bill propose l'adoption d'une nouvelle loi sur l'accès à l'information et d'une nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels. Si ces lois sont proclamées, elles remplaceront la Loi canadienne sur les droits de la personne. Toutefois, les articles des nouvelles lois qui s'appliquent aux données d'ordre personnel détenues par le PNRDS sont semblables aux articles présentement en vigueur.

Notice of Change

88 The Department of National Health and Welfare may find it necessary to alter the terms and conditions of the National Health Research and Development Program (NHRDP) described herein, without prior notice.

Avis de changement

88 Il peut s'avérer nécessaire que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social modifie, sans préavis, les modalités du PNRDS décrites dans ce guide.